

**Ordonnance du Tribunal (première chambre) du 6 septembre 2006 —
Hensotherm/OHMI — Hensel (HENSOTHERM)**

(affaire T-366/04)

«Marque communautaire — Procédure d’annulation — Marque communautaire figurative et verbale HENSOTHERM — Marque nationale verbale HENSOTHERM — Irrecevabilité du recours contre la décision constatant la nullité — Délais — Restitutio in integrum»

Marque communautaire — Procédure de recours — Délai et forme du recours (Règlement du Conseil n° 40/94, art. 59; règlement de la Commission n° 2868/95, art. 1^{er}, règle 49) (cf. points 32, 33, 57)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l’OHMI du 12 juillet 2004 (affaire R 614/2003-1) concernant une procédure en nullité de la marque communautaire figurative HENSOTHERM.

Données relatives à l’affaire

Marque communautaire enregistrée faisant l’objet d’une demande en nullité :	Marque figurative HENSOTHERM pour des produits des classes 2 et 17 — marque communautaire n° 357863
Titulaire de la marque communautaire :	Hensotherm AB
Partie ayant introduit la demande en nullité :	Rudolf Hensel GmbH
Marque du demandeur en nullité :	Marque verbale nationale HENSOTHERM (n° 213672) pour des produits de la classe 2
Décision de la division d’annulation :	Annulation de la marque communautaire
Décision de la chambre de recours :	Rejet du recours

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La requérante est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles).
- 3) L'intervenante supportera ses propres dépens.

Ordonnance du Tribunal (cinquième chambre) du 8 septembre 2006 — Lademporiki et Parousis & Sia/Commission

(affaire T-92/06)

«Responsabilité non contractuelle — Concours financier du FEOGA — Poursuites pénales et sanctions administratives nationales — Refus de la Commission de prendre position et d'engager une procédure en manquement — Recours partiellement manifestement irrecevable et partiellement dépourvu de tout fondement en droit»

1. *Recours en indemnité — Recours introduit par des entreprises soumises à des poursuites pénales et à des sanctions administratives en raison de l'émission de fausses factures aux fins de l'obtention d'un concours financier communautaire (Art. 226 CE et 288, al. 2, CE) (cf. point 25)*
2. *Responsabilité non contractuelle — Conditions (Art. 226 CE et 288, al. 2, CE) (cf. points 29, 30)*